

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**



**Décision N°124/ARMP/CRD/25 du 25 juillet 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°84/2025 introduit par l'ETS Général pour le Commerce et Services contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système de l'Enseignement, du marché relatif à « l'acquisition de 187 500 uniformes scolaires en deux (02) lots égaux au profit des établissements fondamentaux » (MERSE 2025), objet de l'Avis d'Appel d'Offres N° N°03/MERSE/CPMP/2025.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU le recours introduit par l'ETS Général pour le Commerce et Services en date du 17/06/2025 ;

VU le rapport de Tewvigh BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 17/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 84/CRD/ARMP/2025, l'ETS Général pour le Commerce et Services a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Education et de la Réforme du Système de l'Enseignement, du marché relatif à « l'acquisition de 187 500 uniformes scolaires en deux (02) lots égaux au profit des établissements fondamentaux » (MERSE 2025), objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°03/MERSE/CPMP/2025.

## I. LES FAITS

Le Ministère de l'Education et de la Réforme du Système de l'Enseignement a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement de 2025 alloué par l'Etat, des fonds, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition de 187 500 uniformes scolaires en deux (02) lots distincts :

1. Lot 1 : **93 750** uniformes scolaires pour les garçons ;
2. Lot 2 : **93 750** uniformes scolaires pour les filles.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis fixée au 14/04/2025 à 11 heures, la CPMP/MERSE a procédé à l'ouverture de dix (10) plis fermés dont celui du requérant.

Il s'agit de :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montant TTC</b>
GBS TP	Lot n°1 : 32 812 500 MRU ; Lot n°2 : 32 812 500 MRU ;
S.O.C	Lot n°1 : 29 343 750 MRU ; Lot n°2 : 29 343 750 MRU ;
NOSOMACI SA	Lot n°1 : 35 343 750 MRU ; Lot n°2 : 35 847 500 MRU ;
Imex Africa Sarl	Lot n°1 : 34 218 750 MRU ; Lot n°2 : 35 625 000 MRU ;
ETS TEISSIR	Lot n°1 : 35 156 250 MRU ; Lot n°2 : 35 512 500 MRU ;
Hubei Jinzhuo Import et Export	Lot n°1 : 33 468 750 MRU ; Lot n°2 : 31 687 500 MRU ;
ETS GCS	Lot n°1 : 30 000 000 MRU ; Lot n°2 : 30 000 000 MRU ;
STS	Lot n°1 : 33 281 250 MRU ; Lot n°2 : 33 281 250 MRU ;
Ets Med Abd El Mounir	Lot n°1 : 34 687 500 MRU ; Lot n°2 : 44 062 500 MRU ;
COTRAM Sarl	Lot n°1 : 35 625 000 MRU ; Lot n°2 : 35 156 250 MRU .

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution des lots du marché comme suit :

- Le lot n°1 de 93 750 uniformes scolaires pour les garçons est provisoirement attribué à **STS** pour un montant de **33 281 250 MRU** ;
- Le lot n°2 de **93 750** uniformes scolaires pour les filles est provisoirement attribué à **Hubei Jinzhuo Import et Export** pour un montant de **31 687 500** MRU.

La CPMP/MERSE a approuvé en date du 11/07/2025 le rapport d'évaluation de la sous - commission à travers le procès-verbal n°24/CPMP/2025.

L'Avis d'attribution provisoire a été publié en date du 11/07/2025.

À la suite de cette publication, **ETS GCS** a introduit un recours par lettre réceptionnée en date du 17/07/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°84/2025 pour contester la décision de la CPMP/MERSE relative à l'attribution du lot n°2.

Par décision en date du 17/07/2025, la CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Tewvigh BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MERSE, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 22/07/2025.

## II. **DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant :**

Le requérant soutient avoir fourni une offre techniquement conforme et financièrement plus avantageuse, pour un montant de **30 000 000 MRU** alors que l'attributaire (**HUBEI JINZHUO**) a fourni une offre supérieure à la sienne (**31 687 500 MRU**).

Il ajoute que le principe relatif à la « préférence nationale » qui veut que les autorités publiques s'engagent à soutenir le tissu économique national, à encourager l'autosuffisance et à renforcer la capacité des opérateurs locaux n'a pas été respecté par la CPMP.

C'est sur cette base, qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse ordonner le réexamen de l'attribution du lot n° 2 du marché en question.

#### **b. Des moyens développés par la CPMP/MERSE**

La CPMP/MERSE déclare s'être conformée au **point 15** de l'Avis d'Appel d'Offres et à la clause **11-1 (k) du RPAO** qui précisent que les soumissionnaires doivent « présenter, **sous peine de rejet**, trois (03) échantillons des uniformes proposés pour chaque lot ».

Elle soutient que l'offre du requérant ne comporte pas les trois (03) échantillons demandés par le DAON.

Elle considère, en conséquence, que son offre est incomplète.

### C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen de la conformité, pour n'avoir pas présenté 3 échantillons.

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant qu'il est stipulé à la clause **11-1 (k) du RPAO** que « sous peine de rejet, la présentation de trois (03) échantillons complets (chemise et pantalon) de chaque tranche d'âge (1-2AF ? 3-AF et 5-6AF) et ceux par lot est requise et fera l'objet d'une évaluation technique à la lumière des spécifications techniques demandées ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée par la commission pour non-conformité à la clause **(11-1 (k))** ci-dessus indiquée, que celui-ci a d'ailleurs reconnu lors de son audition en date du 22/07/2025 ;

Considérant, après examen, que l'offre du requérant ne comporte pas les trois (03) échantillons requis par la clause 11-1 (k) ci-dessus évoquée, ce qu'il a, par ailleurs, reconnu à l'occasion de son audition, ;

Qu'ainsi, c'est à raison pour la CPMP d'écartier son offre.

#### Par ces motifs :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 25 juillet 2025

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

#### Les membres de la CRD présents :

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Sidi Mohamed JIDOU



#### Le Directeur Général

EL IDE Diarra

